

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60004
14000 Caen

Caen, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

420 rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes

Références : 2026-313
Code AIOT : 0005300806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Avenue du Président Duchesne BP 90059 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Avenue du Président Duchesne BP 90059 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005300806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARKEMA, dans son usine située à Honfleur, est spécialisée dans la fabrication de tamis moléculaires et dans la production de la Lévilite (excipient pharmaceutique).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 31/03/2025, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 8.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet TREFLe	AP Complémentaire du 31/03/2025, article 2.1	Sans objet
3	Gestion optimisée des flux d'eau	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant retrouve la conformité réglementaire dans le domaine de ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet TREFLe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Projet TREFLe
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du projet TREFLe pour l'utilisation d'acide sulfurique à 45%
Constats : Le projet TREFLe, visant à utiliser un acide sulfurique à 45% en provenance de l'usine Arkéma de

Lacq, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 mars 2025, suite à l'instruction administrative réalisée.

A la date de la présente inspection, les travaux n'ont pas démarré.

En effet, le groupe ARKEMA n'a pas statué sur le devenir de ce projet, considérant notamment que les effluents produits par l'usine de Lacq nécessitent un traitement supplémentaire pour être acceptables sur le site de Honfleur.

L'inspection des installations classées demande d'être informée de toute évolution de la situation, et rappelle que l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2025 deviendra caduc sous 3 ans si les travaux ne sont pas engagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2025, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Surveillance des effluents en sortie de la station de traitement interne

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	1301	Moyen	24 heures	Journalière
PH	1302	Moyen	24 heures	Journalière
MES	1305	Moyen	24 heures	Journalière
COT	1841	Moyen	24 heures	Hebdomadaire
Baryum	1396	Moyen	24 heures	Journalière
Lithium	1364	Moyen	24 heures	Mensuelle
Chlorures	1337	Moyen	24 heures	Mensuelle
Azote total	1551	Moyen	24 heures	Mensuelle
Phosphore	1350	Moyen	24 heures	Mensuelle
Etain	1380	Moyen	24 heures	Mensuelle
Fer	1393	Moyen	24 heures	Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées sur les analyses effectuées en autocontrôle par le laboratoire du site selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Température	Mensuelle

PH Mensuelle
MES Mensuelle
COT Mensuelle
Baryum Mensuelle
Lithium Mensuelle
Chlorures Annuelle
Azote total Annuelle
Phosphore Annuelle
Etain Annuelle
Fer Annuelle

Constats :

L'autosurveillance des rejets aqueux montre sur l'année 2026 des dépassements en terme de concentration pour les MES (matières en suspension) en janvier 2026 (3 dépassements), en mars 2026 (1 dépassement), en mai 2026 (1 dépassement) et en juin 2026 (4 dépassements).

L'exploitant attribue ces dépassements au nouveau floculant mis en œuvre sur le site (qui est moins performant / efficace que l'ancien floculant dont la fabrication a été arrêtée) ainsi qu'aux fortes chaleurs pour les dépassements du mois de juin 2026 (entraînant la formation d'algues dans le décanteur).

A chaque dépassement, l'exploitant réalise une analyse de l'évènement.

Un plan d'actions est actuellement en cours de mise en œuvre sur le site. La fiche réflexe a été modifiée afin de prendre en compte les différentes sources de dérives et d'identifier les actions à mettre en œuvre. Le plan d'actions prévoit aussi le nettoyage (mécanique) périodique préventif du décanteur pour limiter la formation d'algues en période de fortes chaleurs.

Compte tenu de la récurrence des dépassements en concentration pour les matières en suspension, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à consulter d'autres spécialistes dans le domaine du traitement de l'eau.

Pour les différences de résultats des rejets aqueux observées en 2025 entre l'autosurveillance ARKEMA et celle du laboratoire extérieur agréé, l'exploitant rappelle que le site dispose d'un agrément jusqu'en 2028 de l'AESN (Agence de l'eau) pour le suivi régulier des rejets (SRR). L'exploitant indique que les différences de résultats ne seraient pas significatives tant que les concentrations ne dépassent pas les 15 mg/l (ce qui était le cas pour l'année 2025). Pour l'année 2026, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant confirme avoir changé de laboratoire extérieur agréé pour voir si les tendances observées sont (ou non) confirmées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le bilan sur les actions mises en œuvre

pour retrouver une conformité de rejet pour le paramètre MES, et de statuer sur leur suffisance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion optimisée des flux d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion optimisée des flux d'eau
Prescription contrôlée : Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires. Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir : - un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées..., - une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés, - un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées, - une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum : - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes, - l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable. - un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires, - une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires, - une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.
Constats : L'arrêté préfectoral du 19/11/2021 prescrit une consommation annuelle de 47 939m³ d'eau potable et de 500 000m³ d'eau industrielle. Le site a consommé en 2025 environ 24 000m³ d'eau potable et 223 000m³ d'eau industrielle

(pour une production de 23 500 t de produits finis). Le site de Honfleur consomme en majorité de l'eau non potable en provenance de la source Saint Léonard.

Suite à l'inspection du 22 octobre 2025, l'exploitant a fourni un audit consolidé dans le domaine de la gestion de l'eau. Il en ressort que le site a réalisé des économies d'eau de l'ordre de 37 600m³ sur la période 2021 - 2024. Le site prévoit des économies d'eau supplémentaires sur la période 2025 - 2029 de l'ordre de 28 300m³.

L'exploitant estime ainsi ses économies d'eau aux alentours de 20% par rapport à l'année de référence de l'étude (2021 - consommation d'eau de l'ordre de 327 000 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.2 du présent arrêté ;
- au minimum des moyens externes publics, constitués de 3 bornes incendie installées autour du site :

-une à proximité du portail de l'entrée ouest du site,
-une dans l'angle sud-ouest du site,
- une à proximité du portail de l'entrée est du site,

Ces moyens externes présentent un diamètre nominal DN100 ou DN150 et sont implantés de telle sorte que l'entrée des bâtiments de production se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, le bassin Carnot est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement doit également disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

un potentiel hydraulique constitué au minimum de 480 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 240 m³/h) qui sera obtenu soit :

1) de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie (normalisés NFS 61211 ou NFS 61213) alimentés par une canalisation de diamètre 100 mm, fournissant chacun 60 m³/h à une pression résiduelle de 1 bar situés à moins de 150 mètres de l'entrée des bâtiments de production et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² ;

2) d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, aménagée conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, située à moins de 400 m. L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service incendie.

La combinaison des solutions 1 et 2 est possible. Néanmoins, un débit minimal de 180 m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213.

Constats :

L'exploitant présente les résultats des derniers contrôles de débit réalisés par Véolia en novembre 2024 :

- PEI B480, 180m³/h sous 1 bar (rue Duchesne) ;
- PEI B491, 220m³/h sous 1 bar (rue Champlain) ;
- PEI B500, 220m³/h sous 1 bar (rue Champlain).

Aucune mesure de débit en simultanée n'a été réalisée.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'une réserve d'eau adoucie de 100m³ (pour le process industriel) est disponible sur le site. Cette réserve, située à l'entrée du site, est équipée d'un raccord pompier.

Le site prévoit d'ici la fin de l'année 2026 de réaliser un exercice avec la caserne de Honfleur.

Par ailleurs, le bassin Carnot, en face de l'entrée principale du site, serait utilisable en cas d'incendie.

Lors de la visite des installations, il est noté :

- la présence des 3 poteaux incendie aux alentours directs du site ; - la présence de la réserve incendie d'eau adoucie (avec un raccord pompier). Le volume n'est pas affiché ; - que le bassin Carnot ne dispose pas d'aménagement spécifique pour les services d'incendie et de secours ; - la présence du bassin de confinement des eaux d'extinction. Le volume n'est pas affiché ; - la présence de la tour aéroréfrigérante. Aucune fuite n'a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois ; - de fournir les résultats de mesures des poteaux incendie de novembre 2024 ; - de présenter une mesure de débit simultanée pour les poteaux incendie mobilisables ; - de prendre l'attache du SDIS du Calvados pour éventuellement réceptionner la réserve interne de 100m³ ; - de justifier du respect du débit requis par l'arrêté préfectoral de 240m³/h sur 2h, soit 480m³ ; - de fournir le retour d'expérience de l'exercice en 2026 réalisé avec le SDIS du Calvados. Enfin, il conviendrait d'étudier, avec les services compétents, l'aménagement du bassin Carnot pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois